

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT P1101-70 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE, SOIT LA ZONE A-811, À MÊME LA ZONE A-904, AINSI QUE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES APPLICABLES À CETTE NOUVELLE ZONE**

---

**OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018 sur le premier projet de règlement P1101-70, le Conseil municipal a adopté, le 13 mars 2018, un second projet de règlement, sous le numéro P1101-70, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement vise à créer une nouvelle zone agricole A-811, à même la zone A-904 existante, à l'entrée du projet résidentiel intégré du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu, plus précisément à l'angle de la montée des Quarante-Deux et du chemin du Golf, et d'ajouter une nouvelle grille des usages et des normes afférentes à cette nouvelle zone.

L'objectif est d'y permettre les mêmes types d'usages résidentiels que pour l'ensemble du projet intégré, en plus de la classe d'usage résidentielle multifamiliale H-4, selon un maximum de 8 logements par bâtiment de type isolé et une densité ne dépassant pas 26 logements à l'hectare.

Ce projet de règlement vise la zone A-904 de la Ville de Sainte-Julie.

Ainsi, une demande relative à la création de la nouvelle zone agricole A-811, à même la zone A-904 existante, peut provenir :

- **de la zone concernée :**

A-904 : Zone résidentielle comprenant les propriétés aux numéros civiques impairs du 25 au 69, montée des Quarante-Deux ainsi que le 78, montée des Quarante-Deux (lot 5 542 481).

- **des zones contiguës à la zone A-904 :**

A-806 : Zone agricole circonscrite au sud par la montée des Quarante-Deux, à l'est par le golf de la Vallée du Richelieu et au nord-ouest par le rang de la Vallée.

A-807 : Zone agricole circonscrite par l'autoroute 20 au sud, la montée des Quarante-Deux à l'est, la rue Principale au nord et par le chemin du Fer-à-Cheval à l'ouest.

Pour toute information supplémentaire au sujet des zones concernées et contiguës, n'hésitez pas à communiquer avec le Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**Pour toute information supplémentaire ou si vous désirez formuler une demande, veuillez communiquer au Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie au 450 922-7050.**

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **28 mars 2018 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

**Dans le cas d'une personne physique**, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Dans le cas d'une personne morale**, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **13 mars 2018** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un **règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter**.

## **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 20 mars 2018.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque, OMA  
Avocate